

et XX. — *Droit administratif : le contentieux administratif en France et aux colonies ; Organisation politique et administrative de la France et des colonies ; Régime domanial ; Eléments sur la comptabilité publique*);

4° Dans la solution raisonnée de deux problèmes d'arithmétique ou de géométrie;

5° Dans une question de géographie.

Les sujets de composition sont adressés sous pli cacheté, par le Ministre, aux Préfets maritimes et aux Gouverneurs pour être remis au président de la commission le jour même de l'ouverture des opérations du concours. Le pli est décacheté en séance publique.

Art. 12. Il est accordé une heure pour la question de géographie, deux heures pour la composition du tableau et pour les épreuves d'arithmétique, trois heures pour chacune des autres compositions.

Les compositions sont placées à la suite de chaque épreuve, par les membres de la commission, dans une enveloppe cachetée.

Un procès-verbal constate les heures du commencement et de la fin de chaque épreuve, et l'accomplissement des formalités prescrites par le présent règlement.

Art. 13. Les compositions sont transmises par le président de la commission aux Préfets maritimes et aux Gouverneurs, qui en font immédiatement envoi au Ministre. Elle sont jugées par une commission de cinq membres nommée par le Ministre.

Art. 14. Chaque composition donne lieu à une note variant de 0 à 20.

Le coefficient est de :

- 1 pour le tableau ;
- 2 pour la composition française ;
- 2 pour la rédaction de la question de droit ;
- 1 pour les problèmes ;
- 1 pour la géographie.

Le maximum des points étant de 140, tout candidat qui n'a pas obtenu 70 points ou qui, dans une composition quelconque, a obtenu une note inférieure à 5, est déclaré inadmissible.

Fait à Paris, le 18 juillet 1884.

Signé : A. PEYRON.